

**Service eau, nature et biodiversité
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 16 JUIL, 2021

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE M. Joël LE NESTIC
«L'Esthuers» - 56580 BREHAN**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.211-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement effectuée le 4 juin 2021, dans le cadre d'une recherche d'infractions suite à un signalement du 16 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception en date du 14 juin 2021, réceptionné par l'exploitant le 15 juin 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et courrier susvisés ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L 211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que lors de la visite du 4 juin 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- Implantation d'un élevage de 29 chiens sans en avoir fait la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Absence apparente de fosse de traitement des eaux usées et écoulement des eaux usées dans le milieu naturel sans traitement ;

Considérant le signalement du 16 mars 2021 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Joël LE NESTIC de respecter les dispositions de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Joël LE NESTIC de respecter les dispositions du 5.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. Joël LE NESTIC, domicilié 9, Bocneuf la Rivière 56120 Forges de Lanouée, exploitant d'un élevage de chiens au lieu-dit «l'Esthuers» 56580 Bréhan, est mis en demeure de faire la déclaration de son installation classée sous la rubrique 2120-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité devront être transmis dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (DDPP) 32 boulevard de la Résistance – CS 92526 - 56019 VANNES CEDEX.

ARTICLE 2 : M. Joël LE NESTIC, domicilié 9, Bocneuf La Rivière 56120 Forges de Lanouée, exploitant d'un élevage de chiens au lieu-dit «l'Esthuers» 56580 Bréhan, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 :

5.4 - Traitement des effluents

"Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;
- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet."

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité devront être transmis dans **un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance - CS 92526 - 56019 Vannes cédex.

ARTICLE 3 - Dans le cas où les obligations prévues aux article 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu dans ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables, dès leur notification, à M. Joël LE NESTIC, demeurant au 9, Bocneuf la rivière 56120 Forges de Lanouée et dont l'exploitation est située au lieu-dit «l'Esthuers» 56580 Bréhan.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan et le maire de Bréhan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

16 JUIL. 2021

Le préfet

J.M. MATRURIN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le maire de Bréhan
- M. Joël LE NESTIC - 9, Bocneuf La Rivière - 56120 Forges de Lanouée